

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Article 1 – Objet

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est une instance consultative de participation citoyenne destinée aux jeunes domiciliés dans la commune.

Il a pour objectifs :

- De favoriser l'expression et l'engagement des jeunes ;
- De les initier au fonctionnement de la démocratie locale ;
- De leur permettre de proposer et de porter des projets d'intérêt communal.

Le CMJ agit dans le respect des valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité et respect mutuel.

Article 2 – Composition

Le CMJ est composé de 15 membres, ceux-ci doivent être domiciliés dans la commune au moment de leur candidature et pendant toute la durée du mandat.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

Peuvent être candidats :

- Les jeunes âgés de la 5^e à la 1^{ère} au jour de l'élection ;
- Résidant dans la commune ;
- Ayant fourni une autorisation parentale signée.
- Chaque candidat s'engage à respecter le présent règlement.

Article 4 – Modalités d'élection

Les conseillers sont élus au suffrage direct des jeunes domiciliés dans la commune.

Les électeurs sont les jeunes, ayant leur résidence dans la commune.

Le mandat est fixé à 2 ans. Il prend fin lors de l'installation du nouveau Conseil Municipal des Jeunes.

En cas de démission ou de déménagement, le siège peut être pourvu :

- Par le candidat suivant ayant obtenu le plus de voix.

Article 5 – Principe d'égalité



Chaque conseiller siège au même titre et selon une stricte égalité.

Chaque membre :

- Dispose d'une voix ;
- Peut proposer un projet ;
- Peut s'exprimer librement dans le respect d'autrui.

Aucune distinction ne peut être faite selon :

- L'âge,
- Le genre,
- L'établissement fréquenté,
- Le quartier de résidence,
- Les opinions exprimées dans le cadre républicain.

Article 6 – Fonctionnement - Réunions plénières

Le CMJ se réunit en séance plénière une fois par mois, à l'espace jeunes ou salle du conseil, sauf cas particulier.

Le secrétariat, la rédaction des comptes rendus, l'envoi des convocations, le suivi des courriers sera assuré par le service jeunesse.

Un calendrier des séances du CMJ sera établi avec les élus.

Les réunions sont encadrées par un élu référent et/ou un animateur jeunesse.

Chaque membre du CMJ s'engage à participer activement aux réunions.

Toute absence doit être justifiée.

Les projets sont discutés lors des Conseils municipaux des Jeunes afin de permettre à chacun une participation constante et active. Certains projets pourront nécessiter la création de commissions thématiques.

Article 7 – Prise de décision

Chaque décision prise par le CMJ, sera soumise au vote à main levée et prise à la majorité absolue. En cas d'égalité parfaite des voix, après avoir redébatu d'un sujet, celle du Jeune Maire est prépondérante.

Chaque projet voté, sera soumis à l'élu référent à la jeunesse.

Article 8 – Droits et devoirs des membres

Chaque conseiller a le droit :

- D'être informé des projets ;
- De proposer une idée ou une action ;
- D'être accompagné dans la réalisation d'un projet ;
- De bénéficier d'un temps de parole équitable.

Chaque conseiller s'engage à :

- Respecter les autres membres ;



- Participer activement aux réunions ;
- Représenter les jeunes de la commune ;
- Adopter un comportement exemplaire ;
- Respecter la neutralité politique et religieuse dans le cadre des séances.

Tout comportement contraire aux valeurs de respect pourra faire l'objet :

- D'un rappel à l'ordre ;
- D'un courrier adressé au jeune conseiller et à son représentant légal;
- En dernier recours, d'une exclusion décidée après entretien avec le Maire et la famille.

Présence, absence ponctualité

- Chaque membre du CMJ, s'engage à participer activement aux réunions
- En cas d'empêchement, le jeune élu doit avertir au plus tôt l'animatrice Jeunesse
- Chaque membre du CMJ, s'engage à arriver à l'heure
- Chaque membre du CMJ est placé sous la responsabilité de l'animateur dès sa prise en charge
- En fin de séance, les jeunes sont pris en charge par leurs parents, ou une décharge de responsabilité en cas de départ non accompagné
- Les trajets entre le domicile et le lieu de réunion demeurent sous la responsabilité des représentants légaux du jeune conseiller.
- En cas d'absence répétée non justifiée, un courrier sera notifié aux familles, et à l'élu référent, le jeune conseiller pourra être exclu et remplacé.

Article 9 – Communication

Le CMJ peut communiquer par tous moyens, et plus particulièrement :

- Via le site internet communal ;
- Dans le bulletin municipal ;
- Lors d'événements publics.

Article 10 – Modification du règlement

Le présent règlement est approuvé et modifié par arrêté du Maire après avis de l'élu référent à la Jeunesse.

Une modification peut-être sollicitée par le CMJ sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa présentation, en Conseil Municipal des Jeunes de Donzère.